

## SOMMAIRE

### LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS OU L'EXAMEN

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les agents de maîtrise ?*
- 10 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 11 **Respecter la procédure d'inscription**
- 11 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ou à l'examen ?*
- 14 **Comprendre le fonctionnement du concours ou de l'examen**
- 16 **Maîtriser les épreuves**
- 16 *Quelles épreuves ?*
- 17 *Comment s'organiser ?*

### LES ÉPREUVES DU CONCOURS

#### ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

##### ➤ Résolution d'un cas pratique

Concours externe, interne  
et 3<sup>e</sup> concours

- 25 Guide pratique de l'épreuve
- 32 **Sujet 2015**
- 45 **Indications de correction**  
*Bonnes copies*
- 47 *Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers*
- 51 *Spécialité Logistique et sécurité*
- 55 *Spécialité Environnement, hygiène*
- 59 *Spécialité Espaces naturels, espaces verts*
- 63 *Spécialité Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique*
- 67 *Spécialité Restauration*
- 71 *Spécialité Techniques de la communication et des activités artistiques*

##### ➤ Problèmes de mathématiques

Concours externe

- 77 Guide pratique de l'épreuve
- 79 **Sujet 2015**
- 85 **Correction**

##### ➤ Vérification des connaissances techniques

Concours interne et 3<sup>e</sup> concours

- 91 Guide pratique de l'épreuve  
*Questions communes à toutes les spécialités*
- 95 **Sujet 2015**
- 101 **Indications de correction**  
*Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers*
- 105 **Sujet 2015**
- 110 **Indications de correction**  
*Spécialité Logistique et sécurité*
- 113 **Sujet 2015**
- 119 **Indications de correction**  
*Spécialité Environnement, hygiène*
- 123 **Sujet 2015**
- 130 **Indications de correction**  
*Spécialité Espaces naturels, espaces verts*
- 134 **Sujet 2015**
- 140 **Indications de correction**  
*Spécialité Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique*
- 144 **Sujet 2015**
- 154 **Indications de correction**  
*Spécialité Restauration*
- 158 **Sujet 2015**
- 165 **Indications de correction**  
*Spécialité Techniques de la communication et des activités artistiques*
- 170 **Sujet 2015**
- 177 **Indications de correction**

## ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

### ↻ Entretien avec le jury

Concours externe, interne  
et 3<sup>e</sup> concours

183 Guide pratique de l'épreuve

## LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

## ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

### ↻ Résolution d'un cas pratique

193 Guide pratique de l'épreuve

197 Sujet 2015

210 Indications de correction

212 Bonne copie

## ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

### ↻ Entretien avec le jury

217 Guide pratique de l'épreuve

## ANNEXES

### Annexe 1

224 Rapport du jury du concours

### Annexe 2

231 Rapport du jury de l'examen professionnel  
de promotion interne

### Annexe 3

233 Comment être recruté après la réussite  
au concours

### Annexe 4

234 Comment être nommé après la réussite  
à l'examen

### Annexe 5

235 Quelle carrière, quelle rémunération ?

### Annexe 6

237 Références législatives et réglementaires

239 Lexique

243 Bibliographie

# Les étapes pour réussir le concours ou l'examen

# Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

## Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

### Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

### Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

### Le statut

Le mouvement de décentralisation des années quatre-vingt a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

## Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

### La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

+ Le cadre d'emplois des agents de maîtrise relève de la catégorie C.

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

## Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des agents de maîtrise comprend deux grades :

- agent de maîtrise : premier grade ; accès par concours externe, interne et troisième concours ou accès par examen professionnel réservé aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>e</sup> classe remplissant certaines conditions ;
- agent de maîtrise principal : deuxième grade ; accès par avancement de grade sous réserve de remplir certaines conditions.

## Quels sont les emplois exercés par les agents de maîtrise ?

C'est le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux qui définit leurs fonctions.

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. »

## Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite au concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, agent social de 2<sup>e</sup> classe, adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

La réussite à un examen professionnel de promotion interne peut également permettre aux lauréats d'être inscrits sur une liste d'aptitude. L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement ; celui-ci est subordonné à l'existence d'un emploi vacant et à la décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude.

# Respecter la procédure d'inscription

Les concours et examens d'agent de maîtrise de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Vous trouverez l'adresse du site internet du centre de gestion de votre département en consultant le site de la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)).

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation, le cachet de la poste faisant foi.

Renseignez-vous bien sur les formalités à respecter. La plupart des centres de gestion proposent maintenant une préinscription en ligne obligatoire. Mais attention, dans la plupart des centres de gestion, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) envoyé dans les délais fixés valide l'inscription.

## Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ou à l'examen ?

### Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

+ Selon la voie de concours ou l'examen auquel ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...

- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

### Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## Conditions particulières selon les voies de concours ou l'examen professionnel

### Concours externe

Le concours externe vous concerne si vous êtes titulaire de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V (BEP, CAP).

#### Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

#### Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes aux diplômes requis attestées :

- par un titre de formation ou une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis ;
- par un titre de formation ou une attestation de compétence délivrés par un État autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la Directive 2005/36/CE, sous réserves d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission vérifie, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matière constatée.

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'équivalence, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

**+ Si vous ne possédez pas le diplôme requis, ou possédez un diplôme délivré par un autre État que la France, ou justifiez d'une expérience professionnelle, vous devez présenter une demande d'équivalence de diplôme à la commission compétente du CNFPT, sans attendre l'inscription au concours :**

- Centre national de la fonction publique territoriale - Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12. (Dossier à télécharger sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

- Vous avez jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.

- Pour plus d'information sur les équivalences de diplômes, rapprochez-vous du centre de gestion organisateur du concours.